

Arrêté du 6 août 1986 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1986 relatif aux tarifs des services maritime, fluvial et maritime par satellite de correspondance publique

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,

Vu l'article 4 du décret n° 75-1275 du 26 décembre 1975 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1986 modifié portant fixation des tarifs des services maritime, fluvial et maritime par satellite de correspondance publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le paragraphe C. 21, sous-paragraphe C. 211, de l'arrêté du 17 janvier 1986 modifié susvisé est modifié comme suit :

« C. 211. *Communications téléphoniques, sens terre-navire*

« Dans le sens terre-navire, le numéro d'appel du mobile est fonction de l'interface qui gère la zone dans laquelle celui-ci évolue (six interfaces desservent le territoire national).

« La communication est taxée comme suit :

« - facturée à l'abonné terrestre : une taxe de base toutes les douze secondes ;

« - facturée au navire : une taxe de base toutes les vingt-quatre secondes. »

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 16 août 1986.

Art. 3. - Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1986.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général des télécommunications,

J. DONDOUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 27 juin 1986 modifiant l'arrêté du 13 mars 1986 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 portant fixation des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 13 novembre 1978 et du 18 mars 1975 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1983 portant classement de communes et parties de communes en zone agricole défavorisée ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1984 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1985 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;

Vu la décision de la commission du 11 mars 1986 modifiant les limites des zones défavorisées en France au sens de la directive C.E.E. n° 75-268 du conseil ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'annexe I de l'arrêté du 13 mars 1986 portant classement de communes et parties de communes est complétée comme suit (voir annexe).

Art. 2. - Le directeur de l'aménagement au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1986.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. GAUTIER-SAUVAGNAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie des finances et de la privatisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. TRICHET

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. BOUTON

ANNEXE

Zone de montagne

26. - DROME

Arrondissement de Valence

Canton de Saint-Jean-en-Royans :

Communes de La Motte-Fanjas (section B, section A1, parcelles n°s 122, 123, 124, 125, 538, 597, 552, 553, 570, 599, 600, 573, 571, 569, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 138, 159, 150, 149, 135, 136, 137, 151, 156, 157, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 482, 481, A2, B) ; Saint-Thomas-en-Royans (section A, parcelles n°s 266 à 316, 319 à 329, 331, 332, 334, 335, 336, 338, 339, 340, 341, 342, 344 à 359, 361, 362, 363, 364, 393, 467, 468, 469, 480 ; section B1, parcelles n°s 90 à 96, 100, 101, 105 à 124, 127, à 151, 153, 154, 156, 158, 160, 161, 523, 566, 564, 565, 575, 576, 577, 578, 638, 602, 603, 604, 613 à 623, 569, 668, 163, 666, 667, 165 à 206, 500, 508 ; section B2 en entier).

Canton de Bourg-de-Péage :

Commune de Jaillans (sections AC, AM, AK, AI, AL, AD en partie : parcelles n°s 76, 78, 79, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 95, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 116, 121, 126, 134, 136, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 127).

Canton de Chabeuil :

Communes de Chateaudouble (sections G, E1, E2, F1, F2, C2, C1 en partie : parcelles n°s 145 à 163, 165, 166, 167, 169 à 186, 553, 554, D2 en partie : parcelles n°s 246 à 254, 325, 329, 330, 332 à 338, 340 à 343, 345 à 348, 350 à 353, 355 à 360, 362, 364 à 372, 374 à 384, 386, 387, 391 à 402, 419, 420, 424, 425, 426, 434, 437, 446 à 451, 456, 465, 498 à 501, 503 ; section B2 en partie : parcelles n°s 191, 194, 195, 199 à 205, 207, 208, 220 à 228, 284 à 286, 291 à 294, 296, 297, 327, 328, 333, 334) ; Salettes (sections B1, B2, B3).

Arrondissement de Die

Canton de Crest-Nord :

Communes de Vauveys-la-Rochette (sections B, C1, C2, C3), Crest (sections D, E1, E2, ZH, ZI, ZD, ZE) ; Aouste-sur-Sye (en entier).

Arrondissement de Nyons

Canton de Grignan :

Communes du Pègue : (section A), Rousset-les-Vignes (sections A et B).

Canton de Nyons :

Commune de Venterol (sections A, B, C, G).

38. - ISERE

Arrondissement de Grenoble

Canton de Sassenage :

Commune de Seyssins (hameau de Haut-Seyssins).

Canton de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs :

Commune de Sillans (hameau de la Gorge).

Arrondissement de La Tour-du-Pin

Canton du Grand-Lemps :

Communes de Chabons (hameaux de Milin, les Serves, le Popre, Veaux, les Ripeaux, Boirand, Galiève).

Arrêté du 10 juillet 1986 portant création du brevet de technicien supérieur agricole, option Commercialisation des produits horticoles, expérimental

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, notamment son livre VIII ;

Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole, modifiée par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1971 fixant les modalités d'attribution du brevet de technicien supérieur agricole ;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé un brevet de technicien supérieur agricole, option Commercialisation des produits horticoles, expérimental au lycée agricole de Lyon-Dardilly.

Art. 2. - Le programme de formation est organisé en unités et modules d'approfondissement : unités à caractère général et unités spécifiques à l'option.

Art. 3. - La formation comprend, associés aux enseignements prévus à l'article 2 ci-dessus, des stages en entreprises, organisés sous la responsabilité de l'établissement.

Art. 4. - Le programme de la formation, les modalités d'évaluation ainsi que le descriptif des enseignements, sont fixés respectivement aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Art. 5. - Le contrôle des connaissances et des savoir-faire est réalisé à titre expérimental sur deux unités de contrôle. Il est effectué :

a) Sous forme de contrôle en cours de formation pour l'unité de contrôle 1 ; l'évaluation des modules d'approfondissement est intégrée aux unités avec lesquelles ils sont le plus en rapport.

b) Sous forme d'épreuves finales pour l'unité de contrôle 2.

Les candidats ajournés conservent s'ils le souhaitent le bénéfice éventuel de l'ensemble des notes obtenues à l'unité de contrôle 1. Lorsqu'ils ne le conservent pas, ils sont soumis à des épreuves spécifiques se substituant à chacune des épreuves coefficientées du contrôle en cours de formation correspondant aux unités.

Art. 6. - Un jury, dont le rôle est défini aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, est institué. Le président du jury est désigné par le ministre de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la recherche. La composition du jury est fixée par le ministre de l'agriculture, sur proposition du président du jury. Il comprend, pour les deux tiers au moins, des membres de l'enseignement public et d'organismes publics de recherche, auxquels s'ajoutent des représentants des organismes professionnels ainsi que des personnes compétentes en raison de leur activité professionnelle.

Art. 7. - Le jury défini à l'article précédent :

- participe en début de formation à la définition des moyens et conditions d'évaluation ;
- précise avec l'équipe pédagogique les modalités suivant lesquelles il va être informé des acquis des candidats ;
- décide de la validation du contrôle en cours de formation, pour ce faire il se réunit au moins deux fois par an ;
- organise les épreuves finales.

Art. 8. - Si des anomalies dans l'organisation ou les résultats du contrôle en cours de formation sont constatées par le jury permanent, celui-ci peut refuser partiellement ou totalement le bénéfice de ce contrôle aux candidats concernés. Ceux-ci doivent subir les épreuves spécifiques prévues à l'article 5, correspondant aux unités dont l'évaluation a été récusée.

Art. 9. - Le jury déclare admis, après délibération, les candidats ayant obtenu à l'ensemble de l'unité de contrôle 1 et de contrôle 2, défini en annexe I, une moyenne au moins égale à 10. Si la moyenne globale est comprise entre 9 et 10, le jury peut décider, au vu des résultats aux unités de contrôle 1 et 2 et du dossier du candidat, soit d'attribuer des points supplémentaires, et déclarer le candidat admis, soit de l'ajourner.

Art. 10. - Le président du jury établi en fin d'année scolaire le compte rendu des activités d'expérimentation. Ce compte rendu est adressé au ministre de l'agriculture.

Art. 11. - Les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1971 susvisé qui ne sont pas contraires à celles énoncées dans le présent arrêté, ses articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 12, 13, 14 notamment, restent applicables.

Art. 12. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche,
B. HERVIEU

Nota. - Les annexes II et III du présent arrêté peuvent être consultées à la direction générale de l'enseignement et de la recherche (bureau Orientation des formations initiale et continue), 1^{er} ter, avenue de Lowendal, 75007 Paris.

ANNEXE I

B.T.S.A. option Commercialisation des produits horticoles

Unité de contrôle 1

CONTROLE EN COURS DE FORMATION	COEFFICIENT
Techniques de collecte, d'enregistrement et de traitement des données chiffrées.....	1
Techniques de communication, d'animation et de documentation.....	1
Analyse de l'environnement social et économique de l'entreprise horticole et du secteur horticole.....	1
Techniques de productions horticoles.....	1
Techniques de commercialisation et de gestion.....	1

Unité de contrôle 2

EPREUVES FINALES	COEFFICIENT
Epreuves écrites :	
a) Culture générale (économique et social).....	1
b) Cas concret technique et professionnel.....	1
Epreuves orales :	
a) Langue vivante étrangère n° 1.....	0,5
b) Langue vivante étrangère n° 2.....	0,5
Présentation du rapport de stage.....	2

Arrêté du 6 août 1986 fixant la date des élections à des commissions administratives paritaires (administration centrale)

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 6 août 1986, la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des agents de bureau, des téléphonistes, des sténodactylographes, des agents techniques de bureau et des personnels ouvriers de l'administration centrale est fixée au 2 décembre 1986.

Les listes des candidats seront reçues jusqu'au 31 octobre 1986.